

Division Environnement industriel et
Ressources minérales
1, rue de la Goélette
86280 SAINT-BENOIT
Tél. : 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30
Mél : drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

A Saint-Benoît, le 28 mars 2007

Rapport de l'inspection des installations classées

**TERRENA POITOU
Téléport 4 - Astérama 1
Avenue Thomas Edison
86961 FUTUROSCOPE
CHASSENEUIL DU POITOU CEDEX**

Silo de Lusignan

Par bordereau en date du 25 janvier 2007, Monsieur le préfet nous a transmis pour avis deux demandes de modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 concernant le silo de la Géorginière à Lusignan.

1. Contexte de la demande

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 est assez récent.

Il découle des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié depuis par l'arrêté ministériel du 23 février 2007.

Il en vena en fait décliner, pour le cas qui nous intéresse, les objectifs généraux de cet arrêté en terme de prévention et de réduction des effets des explosions de poussières susceptibles de se produire dans les silos de céréales.

Il s'est appuyé en pratique sur les recommandations d'une étude de l'INERIS en date de juillet 2005 au travers de laquelle le tiers expert s'est efforcé d'imaginer parmi un pannel de mesures possibles visant :

- à minimiser les risques de départ d'explosion dans les enceintes du silo susceptibles d'être empoussiérées, par colmatage des entrées de poussières, par aspiration de celles-ci, ... ,
- à éviter que de tels départs ne se propagent en dehors des enceintes dans lesquelles il se produisent, par le biais d'un renforcement des parois de ces enceintes, par la mise en œuvre de surfaces soufflables permettant de réduire les pressions atteintes dans ces enceintes à des valeurs compatibles avec la tenue de ces parois, en évitant que les locaux dans lesquels se propageraient les explosions se trouvent empoussiérés,

Il reprend les meilleures solutions adaptées à ce cas particulier pour réduire la probabilité d'apparition et/ou les effets de telles explosions aux alentours immédiats du silo.

Ces recommandations techniques au nombre de 12 ont donc fait l'essentiel de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006, contexte des demandes.

2. Demandes de l'exploitant

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces recommandations devenues prescriptions, la Société TERRENA a réfléchi à une variante susceptible de modifier le libellé et le contenu de trois d'entre elles en l'occurrence les R6, R7, R8.

TERRENA nous signale aussi une erreur dans la traduction des recommandations de l'INERIS au niveau de la recommandation R4.

3. Avis de la DRIRE

Pour élaguer cette dernière demande, il convient effectivement de corriger cette erreur au niveau de la retranscription de la pression de résistance du cerclage des élévateurs en fosse, au lieu de 40 mb, il faut en effet lire 400 mb pour la prescription R4.

Pour le restant, l'exploitant propose, en lieu et place de la réalisation d'événements de taille conséquente (resp 25 m² et 15 m²) (prescriptions R6 et R8) au niveau de l'ensemble rez de chaussée incluant le surplomb et de l'espace calibreur, de réunir ces deux ensembles et de ménager une ouverture plus réduite de 16 m² au rez de chaussée.

L'INERIS confirme qu'il s'agit d'une solution équivalente voire meilleure puisque la pression d'explosion chuterait de 80 mb à 50 mb (courrier du 12 décembre 2006).

L'Inspection des installations classées dans la mesure où cette variante n'induit pas d'effets accrus par rapport à la solution recommandée initialement ne voit donc pas d'inconvénients à sa mise en œuvre.

La diminution de la pression d'explosion potentielle dont elle est à l'origine peut aussi comme le demande l'exploitant être mise à profit pour baisser la tenue à la suppression des portes qu'il est prévu de renforcer entre le rez de chaussée et les volumes attenants (prescription R7).

4. Propositions de l'Inspection des installations classées

Nous proposons donc de saisir une nouvelle fois le CODERST dans le sens souhaité par l'exploitant en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pour une modification des prescriptions R6, R7 et R8 et une rectification de la prescription R4 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006.

Ci-joint une rédaction établie dans ce sens.